

2.1145706
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
1.25480635
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405
4.51021201
4.65127984
4.78701454
4.86500159
4.98875444
5442251452112541 222541225 12541
541 222541225 125
541 222541225
541 2225
541 2



1.01255487
1.25480635
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405
4.51021201
4.65127984
4.78701454
4.86500159
4.98875444

LES RACHATS DE SERVICE

Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances

Cette brochure a été rédigée à l'intention des personnes qui cotisent à l'un des régimes de retraite suivants comme participants :

- le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP);
- le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);
- le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS);
- le Régime de retraite des enseignants (RRE);
- le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF);
- le Régime de retraite de certains enseignants (RRCE);
- le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC);
- le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ).

La CARRA vous invite à la lire attentivement pour en savoir plus sur les rachats. En effet, les informations qu'elle contient pourraient vous amener à faire une demande de rachat en vue d'améliorer votre revenu de retraite. Auquel cas, votre employeur vous assistera dans cette démarche, mais c'est à vous d'en prendre l'initiative et de voir à ce que les documents requis soient transmis à la CARRA.

De plus, cette brochure peut vous aider à établir les périodes de votre carrière que vous pourriez racheter et à connaître les effets de votre rachat sur le plan fiscal.

Les renseignements que contient ce document ne se substituent ni aux lois ni aux règlements applicables. Ils sont fournis de façon générale et pourraient varier en fonction des dispositions du régime de retraite auquel vous cotisez.

English version available upon request

Dépôt légal – 2012

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-550-66662-2 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-66663-9 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2012



Imprimé sur du Rolland Enviro 100, contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation, certifié Eco-Logo et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Table des matières

Qu'est-ce qu'un rachat de service?	1
Quelles périodes peut-on racheter?	1
Quels avantages retire-t-on d'un rachat?	3
Est-ce toujours avantageux de faire un rachat?	3
Quelles sont les conditions à remplir pour faire un rachat?	5
Comment peut-on faire une demande de rachat?	6
Quelle sera la réponse de la CARRA?	7
La validité de la proposition de rachat est-elle limitée?	7
Comment peut-on payer un rachat?	8
Peut-on déduire de son revenu imposable le coût d'un rachat?	8
Qu'est-ce qu'un FE et un FESP?	8
Quand mon dossier est-t-il rajusté pour tenir compte de la période rachetée?	9

Qu'est-ce qu'un rachat de service?

Le rachat de service est une disposition d'un régime de retraite qui permet, à certaines conditions, de **faire reconnaître** des périodes de travail ou d'absence au cours de votre carrière dans les secteurs public ou parapublic, soit pour l'admissibilité à une rente de retraite, soit pour le calcul de cette dernière, soit pour les deux, et ce, même si l'organisme qui vous employait a cessé d'exister.

Il peut s'agir de périodes de **travail** pour lesquelles vous n'avez pas cotisé à votre régime de retraite. Cela peut être également des périodes d'**absence** sans salaire.

Une lecture attentive de votre état de participation vous permet de repérer des périodes de travail ou d'absence qui ne sont pas reconnues dans votre régime de retraite. Votre état de participation est le bilan de vos cotisations versées à votre régime de retraite et vous donne les années de service que vous avez accumulées à votre régime de retraite. Chaque année complète est indiquée par le nombre 1,0000. Un nombre autre que 1,0000, sous la colonne Service pour le calcul, indique peut-être une possibilité de rachat.

L'état de participation n'est envoyé que sur demande. Pour l'obtenir, vous devez remplir le formulaire *Demande d'état de participation* (008), accessible en ligne par le site Internet de la CARRA (www.carra.gouv.qc.ca/formulaires), sous la rubrique Participation à un régime de retraite.

Quelles périodes peut-on racheter?

LES PÉRIODES DE TRAVAIL

1. Périodes de service antérieures à votre adhésion au régime de retraite et pour lesquelles vous avez été rémunéré

Il peut notamment s'agir de périodes de service

- dans un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux¹;
- dans un organisme avant son assujettissement au régime, adopté par décret après le 30 juin 2011¹;
- comme membre du personnel de cabinet du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'un député;
- actif dans les Forces canadiennes;
- comme enseignant religieux ou non, laïcisé ou sécularisé ou non².

Veillez noter que les périodes de travail suivantes ne peuvent pas être rachetées en service antérieur à l'adhésion :

- les périodes pendant lesquelles vous étiez engagé comme travailleur autonome;
- les périodes pour lesquelles des cotisations vous ont été remboursées en vertu du RREGOP.

1. Il est également permis de racheter, pour ces périodes de service, les jours durant lesquels vous étiez en congé de maternité ou durant lesquels vous receviez des prestations d'assurance salaire.

2. Ce rachat pourrait vous rendre admissible au RRCE. Pour en savoir plus sur ce régime, veuillez consulter *Le RRCE en bref* dans le site Internet de la CARRA (www.carra.gouv.qc.ca), sous l'onglet Documentation, à la sous-section Publications pour les participants, régime RRCE.

2. Périodes de service comme occasionnel³

Ce sont des périodes de travail effectuées comme employé occasionnel depuis le 1^{er} juillet 1973 jusqu'au

- a) 31 décembre **1986**, pour les employés du réseau de la santé et des services sociaux (uniquement les employés inscrits sur une **liste de rappel**);
- b) 31 décembre **1987**, pour les employés de la fonction publique et des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

Veuillez noter que les périodes de travail pendant lesquelles vous étiez engagé comme travailleur autonome ne peuvent pas être rachetées en service comme occasionnel.

LES PÉRIODES D'ABSENCE

1. Absences sans salaire

Vous pouvez racheter les périodes d'**absence sans salaire** ayant débuté après votre adhésion au régime, qu'elles aient été autorisées ou non par l'employeur (grève, lock-out ou suspension) et qu'il s'agisse de journées isolées ou de périodes plus longues.

Il peut également s'agir d'une période d'absence qui n'a jamais été rachetée et qui se situe à l'intérieur d'une période dont les cotisations ont été remboursées par la CARRA. Cette période doit avoir eu lieu sous le même régime de retraite que celui auquel vous participez aujourd'hui.

Notez qu'une personne titulaire d'un poste à temps partiel ne peut pas racheter les jours pendant lesquels elle n'est pas affectée au travail. Par contre, elle peut racheter les absences qui ont eu lieu au cours de la période d'affectation.

Les congés parentaux sont aussi des absences sans salaire auxquelles a droit l'employé après la naissance ou l'adoption d'un enfant et dont la durée peut varier selon les conditions de travail. La majorité des conventions collectives des secteurs public et parapublic prévoient des congés parentaux qui peuvent durer jusqu'à deux ans.

Finalement, il est également possible de racheter un congé de compassion en cours le 1^{er} janvier 2012 ou qui a débuté après cette date. Il s'agit d'une période d'une durée maximale de 104 semaines, durant laquelle l'employé s'absente de son travail pour prendre soin d'un membre de sa famille, qui a subi un accident ou qui a une maladie grave.

Durant une telle période, l'employé peut verser à son employeur sa cotisation au régime de retraite. S'il ne le fait pas, il pourra demander de racheter cette période lors de son retour au travail.

2. Congés de maternité avant le 1^{er} janvier 1989

Vous pouvez racheter les congés de maternité ayant débuté avant le 1^{er} janvier 1989, même s'ils se sont terminés après cette date. Ce sont des périodes d'une durée de dix-sept ou vingt semaines, qui ont été accordées par l'employeur en vertu des conditions de travail de l'employée.

Voici les absences que vous n'avez pas à racheter :

- Les **courtes absences sans salaire débutées le 1^{er} janvier 2002⁴** ou après, étant donné que l'employé continue de cotiser à son régime de retraite.

Il s'agit

- d'absences à temps plein de 30 jours consécutifs ou moins;
- d'absences à temps partiel de 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein (ex. une journée par semaine).

3. Il est également permis de racheter, pour ces périodes de service, les jours durant lesquels vous étiez en congé de maternité ou durant lesquels vous receviez des prestations d'assurance salaire.

4. Le 1^{er} juillet 2002 pour le RRPE, le 1^{er} janvier 2005 pour le RRAPSC et le 1^{er} janvier 2008 pour le RRMSQ.

- Les **congés de maternité ayant débuté après le 31 décembre 1988**, étant donné qu'ils sont automatiquement reconnus par le régime de retraite. Ils doivent être crédités au moyen de la déclaration annuelle de votre employeur.
- Les **périodes d'absence sans salaire pour cause de maladie, lorsque vous bénéficiez d'un régime d'assurance salaire obligatoire**, étant donné qu'elles sont automatiquement reconnues par le régime de retraite pour une période maximale de trois ans.

Quels avantages retire-t-on d'un rachat?

1. Vous devenez plus rapidement admissible à une rente.

La période que vous avez rachetée est prise en compte pour établir votre admissibilité à une rente. Cela peut vous permettre de devancer la date de votre retraite. De plus, l'augmentation du nombre d'années de service reconnu pourrait venir diminuer la réduction applicable à votre rente de retraite, et même faire en sorte qu'aucune réduction ne s'applique.

Toutefois, si vous participez au RREGOP, au RRPE, au RRAS ou au RRAPSC, votre régime vous reconnaît une année de service complète pour les années de participation incomplètes depuis le 1^{er} janvier 1987⁵, mais seulement pour l'admissibilité à la rente. Ainsi, le service ajouté pour l'admissibilité permet aux employés à temps partiel d'accumuler du service au même rythme que les employés à temps plein. Donc, en rachetant une telle période d'absence, vous augmenterez votre rente, mais vous ne devancez pas la date à laquelle vous serez admissible à une rente de retraite.

2. Vous augmentez votre rente.

Généralement, la période rachetée est prise en compte pour le calcul de votre rente de retraite. Ainsi, vous obtenez à votre retraite exactement les mêmes avantages que si vous aviez cotisé normalement à votre régime de retraite au cours de cette période.

Est-ce toujours avantageux de faire un rachat?

Vous avez généralement avantage à faire votre demande de rachat le plus tôt possible. En effet, pour plusieurs types de rachat, le coût est déterminé en fonction de votre salaire admissible annuel à la date de la demande, salaire auquel est appliquée une tarification variable selon votre âge et la période à racheter. Donc, si vous décidez de reporter votre demande de rachat, le coût risque d'augmenter graduellement d'année en année.

Par ailleurs, si vous faites une demande de rachat d'absence sans salaire dans les six mois suivant la fin de l'absence, son coût pourrait être moins élevé.

En ce qui concerne un **congé de maternité** débuté avant le 1^{er} janvier 1989, mais après votre adhésion au régime, notez que le service est reconnu **sans coût**, mais que vous devez demander à le racheter.

Si, par contre, le congé de maternité est arrivé durant une période de service antérieur à l'adhésion à un régime de retraite ou durant une période de service comme occasionnel, le coût correspond au coût du rachat de ces périodes de service.

5. Le 1^{er} janvier 1988 pour le RRAPSC.

Avantages procurés par les principaux types de rachat

Nature de la période à racheter	Périodes à racheter les plus courantes	Avantages	Commentaires
Période de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Service comme occasionnel. - Service accompli dans un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux, si la demande est effectuée avant le 1^{er} janvier 2013. 	<p>Un tel rachat est généralement avantageux en raison de son coût relativement bas.</p> <p>Le rachat a pour avantage d'augmenter votre rente. Il peut également vous permettre de devancer la date de votre départ à la retraite.</p>	
Période de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Service accompli dans un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux, si la demande est effectuée après le 31 décembre 2012. - Service accompli dans un organisme avant son assujettissement. 	<p>Un tel rachat, bien que plus coûteux, est avantageux puisqu'il vous permet de diminuer ou d'annuler la réduction applicable à votre rente à la retraite. Dans un tel cas, votre rente est augmentée.</p> <p>Ce rachat peut vous permettre de devancer la date de votre départ à la retraite.</p>	La CARRA vous suggère d'évaluer ce rachat en fonction de votre situation.
Période d'absence	<ul style="list-style-type: none"> - Un congé parental en cours le 1^{er} janvier 1991 ou qui a débuté après cette date (au RREGOP, au RRPE, au RRAS ou au RRCE). - Un congé parental du RRMSQ en cours le 1^{er} janvier 2006 ou qui a débuté après cette date. - Un congé de compassion en cours le 1^{er} janvier 2012 ou qui a débuté après cette date. - Une absence sans salaire du RRAPSC (pour une demande formulée dans les six mois suivant la fin de l'absence). 	<p>Un tel rachat est généralement avantageux en raison de son coût relativement bas.</p> <p>Le rachat a pour avantage d'augmenter votre rente. Il peut également vous permettre de devancer la date de votre départ à la retraite.</p>	
Période d'absence	<ul style="list-style-type: none"> - Une absence sans salaire du RREGOP, du RRPE, du RRAS ou du RRCE (autre que le congé parental). - Une absence sans salaire du RRMSQ (autre que le congé parental). - Une absence sans salaire du RRAPSC (pour une demande formulée plus de six mois suivant la fin de l'absence). 	<p>Un tel rachat, bien que plus coûteux, est avantageux puisqu'il vous permet de diminuer ou d'annuler la réduction applicable à votre rente à la retraite. Dans un tel cas, votre rente est augmentée.</p> <p>Ce rachat peut également vous permettre de devancer la date de votre départ à la retraite.</p>	La CARRA vous suggère d'évaluer ce rachat en fonction de votre situation.

Pour obtenir rapidement et facilement le coût approximatif des rachats les plus courants, vous pouvez utiliser l'outil de calcul « Estimation du coût d'un rachat », accessible en ligne par le site Internet de la CARRA au www.carra.gouv.qc.ca/calcul-rachat.

Pour obtenir la grille de tarification, consultez la section Documentation accessible en ligne au www.carra.gouv.qc.ca. L'information se trouve dans la sous-section Publications pour les participants à la rubrique Rachat de service. Le document s'intitule *Grille de tarification de certains rachats*.

RACHAT DES PÉRIODES D'ABSENCE ET BANQUE DE 90 JOURS

Au moment du calcul de votre rente de retraite, votre régime prévoit l'ajout **automatique et sans frais** d'un maximum de 90 jours (banque de 90 jours) à vos années de service pour combler les années incomplètes à la suite d'absences sans salaire. Ces jours donneront du service pour l'admissibilité aux prestations et du service pour le calcul de la rente. Vous avez avantage à prendre cet élément en considération pour éviter de racheter inutilement ces 90 jours et ainsi profiter de cette gratuité au moment de votre retraite.

Afin que la CARRA puisse tenir compte de la **banque de 90 jours**, il suffit de répondre « Oui » à la question sur ce sujet dans le formulaire *Demande de rachat de service (727)*.

Selon les dispositions légales, vos jours d'absence antérieurs au 1^{er} janvier 2011 (qu'il s'agisse d'un congé parental ou d'une autre absence sans salaire) peuvent être comblés par cette banque, alors que les jours postérieurs au 31 décembre 2010 doivent être relatifs à un congé parental pour que la CARRA puisse appliquer la banque de 90 jours.

Si votre demande concerne des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2011, la CARRA appliquera la « banque de 90 jours » aux absences les plus coûteuses à racheter, s'il y a lieu de le faire.

Vous pouvez toujours choisir d'attendre et répondre « Non » à cette question, par exemple, si vous êtes relativement jeune, que vous demandez uniquement le rachat d'un congé parental et que vous projetez de vous absenter plus tard pour un autre congé parental. Ces futures absences pourraient alors être comblées par la **banque de 90 jours**.

Quelles sont les conditions à remplir pour faire un rachat?

De façon générale, pour faire un rachat, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Participer⁶ à votre régime de retraite à la date de réception de votre demande à la CARRA.
- Avoir occupé, au cours de la période demandée, un emploi visé dans un organisme assujéti à votre régime de retraite, ou qui l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister.
- Satisfaire aux conditions spécifiques du type de rachat selon votre régime de retraite.
- Présenter une demande à l'aide des formulaires prescrits *Demande de rachat de service (727)* et *Attestation de période de rachat (728)*; ceux-ci doivent être reçus à la CARRA avant la date de votre retraite.
- Faire parvenir votre demande de rachat à la CARRA dès que vous commencez à cotiser au régime, si vous êtes sur une liste de rappel.

6. Dans le cas d'un **rachat d'absence**, vous devez cotiser à votre régime à la date de réception de votre demande de rachat sauf si, à la fin de cette période, vous êtes absent pour invalidité ou vous êtes en congé de maternité; vous bénéficiez d'une entente de transfert; ou vous êtes admissible à une rente immédiate. Notez que, dans un tel cas, votre demande de rachat doit être reçue à la CARRA au plus tard à la date de réception de votre demande de rente de retraite. Consultez le guide du formulaire 727 à la partie H pour plus de précisions à l'adresse suivante : www.carra.gouv.qc.ca/formulaires.

Comment peut-on faire une demande de rachat?

Il suffit de remplir et de faire remplir par le ou les employeurs les formulaires accessibles en ligne par le site Internet de la CARRA au www.carra.gouv.qc.ca/formulaires, sous la rubrique Rachat de service :

- *Demande de rachat de service (727)* (guide et formulaire), et
- *Attestation de période de rachat (728)*.

Ces formulaires sont prescrits conformément à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*. C'est votre responsabilité d'obtenir les formulaires *Attestation de période de rachat (728)*, signés et remplis par vos employeurs concernés pour toutes les périodes que vous désirez racheter, de les joindre au formulaire *Demande de rachat de service (727)* signé et rempli par vous et votre employeur actuel, et de transmettre le tout à la CARRA, accompagné des pièces justificatives, s'il y a lieu. Pour permettre le traitement de votre demande dans le meilleur délai possible, assurez-vous que les champs obligatoires soient remplis, que toutes les informations demandées soient bien fournies et que votre demande soit dûment signée. Les informations demandées sont essentielles à l'étude de votre demande. Une demande incomplète vous sera retournée.

VOTRE EMPLOYEUR ACTUEL ET CEUX QUI L'ONT PRÉCÉDÉ ONT UN RÔLE IMPORTANT

Afin d'attester que, au moment de la demande, vous participiez à votre régime de retraite, votre employeur actuel doit remplir et signer la partie H du formulaire *Demande de rachat de service (727)*, et ce, même s'il n'est pas concerné par les périodes à racheter.

Quant au formulaire d'attestation de période de rachat (728), il doit être rempli par l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit votre employeur actuel ou un employeur antérieur.

Si vous demandez le rachat d'une période d'absence, votre employeur devrait, en plus de fournir les renseignements demandés, vérifier que les données de participation qu'il a déclarées à votre sujet sont exactes et apporter les corrections nécessaires, s'il y a lieu.

En attestant les périodes demandées, l'employeur concerné fournit à la CARRA des renseignements détaillés, qui lui permettent de déterminer plus précisément le service que vous allez pouvoir racheter ainsi que le coût du rachat.

Il est possible que l'un de vos employeurs antérieurs ait changé de nom à la suite d'un regroupement ou d'une fusion ou qu'il ait cessé d'exister.

Si vous avez de la difficulté à le trouver et si vous avez travaillé dans la fonction publique, vous devez vérifier auprès de Services Québec.

Si vous avez travaillé dans les réseaux de la santé et des services sociaux ou de l'éducation, vous pouvez communiquer avec un membre du personnel de l'établissement actuel dans la région concernée, car celui-ci peut avoir repris l'administration de votre ancien employeur (ex. la commission scolaire ou le centre hospitalier de la région, etc.).

Si vous demandez le rachat d'une période de travail et que vos recherches pour retracer l'employeur antérieur sont demeurées infructueuses, vous devrez soit

- donner votre autorisation à la CARRA pour qu'elle obtienne des informations de Revenu Québec, comme vos revenus d'emploi et le nom de l'employeur durant cette période que vous souhaitez racheter;
- fournir vous-même de telles preuves de rémunération

Enfin, veuillez bien lire les instructions présentées dans le guide du formulaire de demande de rachat (727), plus précisément la partie F – Autorisation.

Quelle sera la réponse de la CARRA?

Lorsque votre demande de rachat répond, en totalité ou en partie, aux conditions de rachat, la CARRA vous envoie une **proposition de rachat**. Ce document décrit les conditions applicables à votre rachat et il vous renseigne notamment sur

- les périodes que vous pouvez racheter;
- le coût total;
- votre salaire admissible annuel, au moment de la demande⁷;
- les modalités de paiement;
- les effets de ce rachat sur le plan fiscal et le facteur d'équivalence (FE) ou le facteur d'équivalence pour services passés (FESP), lié au rachat.

Selon les périodes que vous avez demandé à racheter, vous pouvez recevoir plusieurs propositions de rachat. Les propositions sont accompagnées d'une fiche-réponse que vous devez retourner à la CARRA.

La proposition de rachat mérite d'être minutieusement étudiée. Outre son coût et ses avantages, un rachat a quelques effets fiscaux dont il faut tenir compte. N'hésitez pas à demander de l'aide et des conseils que vous pouvez obtenir chez votre employeur, à la CARRA, auprès de votre association professionnelle ou de votre syndicat, ou encore auprès de votre conseiller financier.

Dans le cas où votre demande de rachat ne répond pas aux conditions de rachat, la CARRA vous en avise par écrit.

LE RACHAT DE SERVICE ET LE SERVICE MAXIMUM

Il existe une disposition appelée le **service maximum**, qui limite le nombre maximum d'années de service pouvant servir au calcul de la rente de base et au-delà duquel vous ne cotisez plus au régime de retraite.

Ce nombre est de 35 années de service pour les années avant 2011 et, pour les années suivantes, il augmente graduellement jusqu'à atteindre 38 années. Ainsi, les cotisations versées ou le service racheté permettent d'atteindre un service maximum de 36 années de service au 31 décembre 2011, de 37 années au 31 décembre 2012 et de 38 années au 31 décembre 2013.

De ce fait, si, au moment de traiter votre demande de rachat, la CARRA constate que vous avez déjà atteint le service maximum permis, vous recevez une lettre qui vous informe que vous n'avez rien à payer pour votre rachat. Le salaire admissible de la période que vous désirez racheter est alors utilisé lors du calcul de votre rente, s'il a pour effet de l'augmenter.

Par ailleurs, si la période que vous désirez racheter a pour effet d'atteindre et de dépasser le service maximum permis, le coût du rachat est rajusté afin de correspondre uniquement à la portion de service nécessaire à l'atteinte de ce maximum.

7. Puisque ce salaire peut avoir été utilisé pour déterminer le coût de votre ou de vos rachats, il est recommandé de vérifier l'exactitude de ce renseignement.

La validité de la proposition de rachat est-elle limitée?

Oui. La proposition de rachat n'est valide que pour une période de 60 jours civils, soit jusqu'à la date d'échéance inscrite sur la lettre qui accompagne la ou les propositions de rachat. Passé ce délai, si vous n'avez pas accepté la ou les propositions de rachat, votre demande est considérée comme n'ayant jamais été présentée à la CARRA.

Comment peut-on payer un rachat?

Votre rachat peut être payé par un versement immédiat complet ou par versements mensuels ou annuels, selon ce qui vous convient le mieux. Vous pouvez payer par chèque, par prélèvement automatique ou par transfert de fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), ou, si votre employeur l'accepte, par retenue sur le salaire. Vous pouvez aussi utiliser votre banque de congés de maladie pour payer votre rachat, si vos conditions de travail le prévoient, et si votre employeur y consent.

Si vous optez pour un versement immédiat complet, il doit parvenir à la CARRA et être encaissable au plus tard à la date d'échéance de la proposition de rachat, quel que soit le moyen utilisé pour acquitter le coût, y compris le transfert de fonds d'un REER ou le paiement à même une banque de congés de maladie.

Si vous choisissez de payer votre rachat par versements périodiques, des intérêts sont alors ajoutés.

Une fois que vous avez décidé des périodes à racheter et des modalités de paiement, **vous devez indiquer votre choix sur la *fiche-réponse* correspondante et la retourner à la CARRA avant la date d'échéance de la proposition de rachat.**

Peut-on déduire de son revenu imposable le coût d'un rachat?

Oui. Les sommes versées pour un rachat sont généralement déductibles, sauf si elles proviennent d'un REER. De plus, si vous payez votre rachat par versements périodiques, les intérêts ajoutés par la CARRA sont déductibles du revenu imposable selon certaines conditions, **contrairement aux intérêts ajoutés à un emprunt bancaire.**

La CARRA produit les reçus fiscaux nécessaires à la fin de février de chaque année suivant l'année du paiement d'un rachat. Notez que, même si vous pouvez cotiser à un REER pour une année financière dans les 60 premiers jours de l'année financière suivante et profiter ainsi de la déduction fiscale en vigueur, seules les sommes versées pour le paiement d'un rachat dans l'année civile peuvent être déduites du revenu imposable de la même année.

Vous allez trouver dans la proposition de rachat toute l'information relative aux sommes déductibles découlant des rachats que vous aurez effectués.

Qu'est-ce qu'un FE et un FESP?

Le facteur d'équivalence (FE) et le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) font partie d'un mécanisme instauré le 1^{er} janvier 1990 par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ce mécanisme permet la gestion et limite l'espace fiscal réservé aux sommes versées pour acquérir une rente de retraite (cotisations à un REER, participation à un régime de retraite chez l'employeur, y compris les rachats). Les facteurs d'équivalence calculés à la suite de ces versements viennent occuper une partie de cet espace fiscal.

C'est l'employeur qui calcule le FE et qui l'inscrit sur les feuillets d'impôt en ce qui concerne les cotisations régulières. Cependant, dans le cas des rachats, c'est à l'administrateur du régime de retraite, donc à la CARRA, de calculer le FE ou le FESP, et ce, pour toute période de rachat après 1989.

Le FE et le FESP figurent sur votre proposition de rachat à titre informatif. Par ailleurs, il n'existe pas de lien direct entre le coût de votre rachat et votre FE ou votre FESP.

Si vous souhaitez en savoir plus au sujet des facteurs d'équivalence, la CARRA vous invite à consulter, dans son site Internet, la publication *Qu'est-ce qu'un FE et un FESP*, dans la section Publications pour les participants, sous la rubrique Rachat de service.

Pour tout renseignement général sur le calcul des FE et des FESP, vous pouvez communiquer avec la CARRA. Pour toute question liée à la fiscalité, visitez le site Internet de l'Agence du revenu du Canada (ARC) au www.cra-arc.gc.ca.

Quand mon dossier est-t-il rajusté pour tenir compte de la période rachetée?

Votre dossier est rajusté lorsque vous avez acquitté la totalité du coût de votre rachat.

Pour nous joindre

Par Internet

www.carra.gouv.qc.ca

Par téléphone

418 643-4881 (région de Québec)

1 800 463-5533 (sans frais)

Personnes malentendantes

418 644-8947

1 855 317-4076

Par télécopieur

418 644-8659

En personne ou par la poste

Si vous désirez prévoir le moment d'une rencontre avec un membre du personnel de la CARRA, vous devez téléphoner pour prendre un rendez-vous. Vous pouvez également écrire à la CARRA ou encore vous présenter à l'accueil, à l'adresse suivante :

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

475, rue Saint-Amable

Québec (Québec) G1R 5X3

Pour vous tenir informé, abonnez-vous à notre liste de diffusion électronique

L'abonnement à la liste de diffusion électronique de la CARRA vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite. Cette liste de diffusion est accessible en ligne par notre site Internet, sous l'onglet Liste de diffusion, à l'adresse www.carra.gouv.qc.ca/liste.

2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405
4.51021201
4.65127984
4.78701454
4.86500159
4.98875444
5.01414215
5.10244458
5.35884041

25
25
25
25
25
25
25